



Fiche d'analyse (3) de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002027, Mme de M. c/ commune de Villeurbanne

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – bien-fondé – exception d'illégalité de la délibération institutive – montant de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement – critères à prendre en compte – critère unique tiré des avantages procurés par l'utilisation de l'emplacement (non).

Résumé :

Le montant de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement n'est pas fixé en tenant compte uniquement des avantages de toute nature procurés à l'utilisateur de l'emplacement.

Analyse :

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le montant de la redevance de stationnement, comme du forfait de post-stationnement, doit être fixé en tenant compte, outre des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, de son incidence sur la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement.

Extrait :

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.-(...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...) / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. (...) II – Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglées dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ».

(...)

8. En quatrième lieu, il résulte des dispositions rappelées au point 6 que le montant de la redevance de stationnement, comme du forfait de post-stationnement, doit être fixé en tenant compte, outre des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de l'emplacement, de son incidence sur la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement.



9. Si le parking de la rue Léon Chomel a pour vocation de permettre le stationnement de longue durée, il résulte de l'instruction que le montant de la redevance due pour la durée maximale de 10h30, et par suite le montant du forfait de post-stationnement, y est fixé à 32 euros, correspondant au montant du forfait de post-stationnement dû sur l'ensemble des emplacements soumis à redevance de stationnement de la commune de Villeurbanne, dans le but notamment de favoriser la rotation du stationnement des véhicules au-delà de la durée maximale de stationnement. Par suite, la seule circonstance, à la supposer établie, que l'aménagement de ce parking soit sommaire et que le montant du forfait de post-stationnement soit sans rapport avec la valeur locative d'un emplacement de stationnement privé, n'est pas de nature à établir que ce montant ait été fixé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales susvisées.